

Lognes, le 18 août 2010

092 2010

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Dispositions réglementaires concernant la présence et la circulation des chiens dangereux sur le territoire de la commune (Abroge l'arrêté N°1997/65)

Le Maire de Lognes,

VU le Code Général des collectivités territoriales les articles L.2542-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

VU la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1^{er} de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté préfectoral n°10/DDSV/SPA/SP/001 en date du 21 janvier 2010 fixant pour le département de Seine et Marne la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral de Seine et Marne en vigueur, fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que la prévention des accidents en application de l'article R.211-5-3 du Code Rural,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires pour chaque propriétaire, que le fait de déténir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, est subordonné à la délivrance du permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la présence et la circulation des animaux susceptibles de présenter un trouble de l'ordre public et une atteinte à la sécurité publique.

ARRETE

Article 1^{er}

Tout propriétaire de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est tenu d'effectuer une demande de permis de détention à la commune de son lieu de résidence et se conformer à la règle en vigueur (décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009) relatif au permis de détention de chien mentionné au 1^{er} de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie.

Article 2

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans la section XI « divers » du passeport pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe (au plus 750 €),

1°) le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien catégorisé, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du code rural,

2°) le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L.211-14-1 et L.211-14-2.

Relèvent du champ du 2°, les propriétaires ou détenteurs de tous les chiens, même non catégorisés, dès lors que l'animal a fait l'objet d'une demande d'évaluation comportementale par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L.211-14-1 (chien dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques) ou qu'il a mordu (article L.211-14-2 du code rural).

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4

Tout animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est interdit aux abords des établissements scolaires, des crèches, des haltes garderies, les locaux susceptibles d'accueillir des enfants, des personnes âgées et dans les lieux où se font habituellement des rassemblements tels que réunions ou cérémonies publiques, marchés ou lors de manifestations sportives.

Article 5

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 6

En raison du risque de transmission de la rage, tout animal ayant mordu ou griffé une personne est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Toute infraction à cet article est punie d'une amende d'un montant maximal de 915 €uros. Les animaux présentant les symptômes de la rage seront immédiatement abattus.

Article 7

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte une incapacité totale de travail, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, d'un montant maximal de 1 500 Euros ou plus.

Article 8

Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de plein contentieux.

Article 10

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chelles,
 - Madame le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lognes,
 - Le Directeur des Affaires Juridiques et Administratives
 - Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement et Urbain de Lognes,
 - Monsieur le Chef de Police de Lognes,
 - Aux intéressés
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté publié et transmis au représentant de l'Etat, est immédiatement exécutoire à la date de réception en sous-préfecture.

Pour le Maire



Le Maire Adjoint Délégué

Monique HOUSSOU

REÇU

20 AOÛT 2010

SOUS-PREFECTURE DE TORCY
Bureau de la réglementation